



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **20 DEC. 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Adjoint
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_82 (dossier 19486896)
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne-
Franche-Comté**

Objet : avis préalable à une demande de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Douglas vert et d'Erable sycomore pour la campagne 2023-2024 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Une demande de dérogation aux régions de provenance de Douglas vert et d'Erable sycomore éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossier 19486896). La demande de la Société IDARAT porte sur l'utilisation de plants dans la sylvoécocorégion E20 « Deuxième plateau et Haut-Jura » sur la commune de Choux : une demande pour planter 1750 plants de provenance PME-VG-006 (Californie) de Douglas vert et de plants de provenance APS 200 « Nord-Est » d'Erable sycomore.

Il convient que les demandes de dérogation soient réalisées avant la plantation afin de pouvoir orienter le reboiseur, en situation de pénurie de plants conseillés, vers un choix des provenances les mieux adaptées. S'il est néanmoins possible qu'un avis préalable émis pendant la campagne en cours après la plantation ait un effet rétroactif, la présente demande déposées le 19 août 2024 pour la campagne 2023-2024 a été réalisée trop tardivement pour autoriser a priori une telle régularisation.

A titre de régularisation exceptionnelle, la demande a néanmoins été examinée avec indulgence en prenant en considération le droit à l'erreur du demandeur, les opérateurs n'étant pas tous informés en 2023 qu'une demande de dérogation devait être déposée en anticipation avant la plantation.

J'attire votre attention sur le fait qu'une telle situation ne doit pas se reproduire.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Douglas vert dans la SER E20 :

En l'absence de pénurie des provenances conseillées de Douglas vert dans le SER E20, une dérogation pour la provenance demandée ne doit pas être accordée. Par ailleurs, la provenance PME VG 006 aux

performances habituellement décevantes est très sensible au gel et inadaptée à l'altitude du lieu de plantation.

En conséquence, j'émet un avis défavorable pour la campagne 2023-24 : utilisation dans la SER E20 de la provenance PME VG 006 de Douglas vert.

Erable sycomore dans la SER E20 :

La DER_PMFR_21 du 10 janvier 2023 qui donne un avis favorable à l'utilisation de la provenance APS 200 « Nord-Est » dans la GRECO E couvre déjà la demande.

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour l'Erable sycomore dans la SER E20 , à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER